

ÉCHANGE DE NOTES (29 JANVIER 1952) ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE
CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AU RÈGLEMENT DE CRÉANCES
COMMERCIALES.

I

Le Ministre des Affaires étrangères d'Espagne
au
Sous-Ministre du Commerce du Canada

MADRID, le 29 janvier 1952.

MONSIEUR LE SOUS-MINISTRE,

Me référant aux conversations qui ont eu lieu ces jours derniers, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord du Gouvernement espagnol sur le règlement des créances commerciales à recouvrer par le Canada, jusqu'à concurrence d'un montant total de \$650,000 et conformément aux conditions énoncées ci-après:

1. Pour l'application du présent accord de remboursement, l'expression "arriérés commerciaux" désignera les dettes contractées par des personnes physiques ou morales de nationalité espagnole envers des firmes canadiennes du fait de l'importation de marchandises canadiennes en Espagne antérieurement au 18 juillet 1936.
2. Les débiteurs espagnols devront justifier, avec pièces à l'appui et de la façon habituelle, auprès de l'Institut espagnol du change et avant le 30 juin 1952, du montant de leurs dettes.
3. Le règlement sera effectué de la manière suivante:
 - a) Par le déblocage, de la part de l'Institut espagnol du change, de la catégorie de devise dans laquelle la dette est libellée.
 - b) Le taux de change à appliquer par l'Institut espagnol du change dans le cas des débiteurs ayant versé des dépôts de garantie en pesetas sera celui qui a servi de base lors du versement du dépôt, à condition qu'il ne soit pas inférieur au taux officiel actuellement en vigueur. Au cas où le taux de change du dépôt de garantie serait inférieur aux taux de change officiel actuellement en vigueur, ce dernier sera appliqué.
 - c) Pour les dettes qui ne sont pas garanties par des dépôts, le taux de change à appliquer sera fixé par l'Institut espagnol du change selon les circonstances particulières à chaque cas. Bien qu'il soit impossible à l'heure actuelle d'indiquer le taux réel auquel ces dettes seront converties en dollars, on s'efforcera d'adopter un taux de change de nature à faciliter le paiement des dettes, compte tenu du fait que les débiteurs ont eu l'usage de l'argent pendant les années écoulées.
 - d) Les dettes garanties par des dépôts en pesetas seront remboursées immédiatement, et le règlement des autres dettes s'effectuera à raison de \$25,000 par mois dès que les premières auront été payées, dans tous les cas au plus tard le 30 juin 1952.
4. Les demandes en excédent de \$650,000 qui pourront être adressées à l'Institut espagnol du change devront être prises en considération indépendamment du présent accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement canadien sur ce qui précède.

ALBERTO MARTIN ARTAJO.